

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation d'une Convention signée à Berlin, le 19 avril 1883, entre la France et l'Allemagne pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature et d'art. (N^{os} 239, session 1883.) — Nommée le 21 juin 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : COMTE DE SAINT-VALLIER.
2^e — LAURENT-PICHAT.
3^e — LAMBERT DE SAINTE-CROIX.
4^e — MERLIN.
5^e — PAUL DE RÉMUSAT.
6^e — BERTHELOT.
7^e — TEISSERENG DE BORT.
8^e — BARDOUX.
9^e — AUDREN DE KERDREL.



1

Séance du Samedi 23 juin 1893

La séance est ouverte à une heure $\frac{1}{2}$
M. le Herdud est nommé président
M. Paul de Rémusat, secrétaire

M. de S^t Vallier expose l'opinion qu'il a donnée à son bureau. Il explique les inconvénients de l'ancien état de choses. Il y avait autrefois 17 conventions différentes avec les états allemands. Celles de la Prusse et du Wurtemberg étaient très bonnes, celles de la Bavière ~~assez bonnes~~, celles d'autres états tout à fait mauvaises. Il n'y avait nulle garantie pour les œuvres musicales, ni pour les romans-feuilletons, les traductions étaient très peu protégées. La convention actuelle réalise les vœux de la plupart des littérateurs. Celle de l'Espagne est peut-être la meilleure, mais toutes les autres sont moins bonnes, et celle-ci a l'avantage d'être immédiatement exécutable.

M. Bardou reconnaît les progrès dus à la convention actuelle. Il regrette que la propriété artistique défendue par un congrès ne soit pas comprise dans le traité. Ainsi les photographies de monuments ^{ou de tableaux} sont de véritables copies et ne sont pas protégées. Il y a là un abus dont il est regrettable que le projet actuel n'arrête pas les abus. Il conviendrait qu'une photographie n'est pas une œuvre artistique, mais la copie d'un tableau par la photographie ou par la gravure artistique est un fait fait au créateur de l'œuvre. On ne peut amender le traité, mais on en peut signaler les lacunes.

M. de S^t Vallier pense que ces questions n'ont pas été abandonnées par les représentants de la France. Mais on ne peut introduire dans un traité des conventions plus restrictives que la loi du pays. Une partie des états allemands laissent une liberté absolue aux reproductions de la gravure et à plus forte raison de la photographie que la législation allemande n'admet

pas comme encore j'ai

M^r Lambert 1^{er} vain demande si un allemand qui a acheté un tableau peut le faire graver

M^r de 1^{er} Vallier et M^r Bardouin répondent que cela dépend du traité fait entre l'acheteur du tableau et du peintre. Les conventions de ce genre ne peuvent prendre place dans des traités internationaux. La convention est adoptée

M^r de 1^{er} Vallier est nommé rapporteur

la séance est levée à deux heures

Le Président

Alexandre de Merode

Le Secrétaire

Paul de Remusat

Séance de Mardi 26 Juin 1883

la séance est ouverte à deux heures moins un quart

M^r de 1^{er} Vallier donne lecture de son rapport sur le projet de traité.

Le rapport est approuvé à l'unanimité.

M^r Berthelot pense que les traités de ce genre sont excellentes pour la littérature et les arts mais nuisibles à la diffusion des connaissances scientifiques. Il résulte de cette situation qu'on fait moins de traductions de livres de science. Il y a d'ailleurs autant de contrefaçons que jamais et il vaudrait mieux limiter ces traités aux œuvres littéraires et musicales.

M^r de 1^{er} Vallier et M^r de Remusat répondent qu'il y a pourtant des exemples de livres de science d'histoire et de science qui ont profité de ces traités.

M^r Berthelot ne s'oppose point au traité mais seure qu'on tienne compte dans les conventions nouvelles de ces observations

la séance est levée à deux heures

Le Président

Alexandre de Merode

Le Secrétaire

Paul de Remusat

